



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de soumission à évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification n°2 du PLU de Marseillan (34)**

n°saisine : 2020-008605

n°MRAe : 2020DKO95

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant approbation du « référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe), notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°2 du PLU de Marseillan (34) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 10 juillet 2020 ;**
- **n°2020-008605 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 juillet 2020 et la réponse en date du 21 juillet 2020 ;

**Considérant** que la commune de Marseillan (5 170 hectares, 7 778 habitants - INSEE 2017) engage une procédure de modification n°2 du PLU en vue d'ouvrir à l'urbanisation le secteur « Pioch de Pire – Extensions Ouest » au sein de la zone à urbaniser « bloquée », actuellement classée en 2AU, en créant une zone à urbaniser ouverte 1AUc d'environ 2,2 hectares située au nord du collège afin de produire 90 logements ;

**Considérant** que la commune de Marseillan a par ailleurs saisi l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas de la modification n°3 du PLU, pour la création d'un sous-secteur à urbaniser 1AUEb1 de 0,72 hectare de faible ampleur et présentant peu de risques d'incidences sur l'environnement ;

**Considérant** que le projet porté par la modification n°2 fait partie d'un projet plus vaste d'extensions urbaines de 43 hectares, dont 30 hectares sont à vocation d'habitat et situés principalement à l'ouest du bourg, et la nécessité de prendre en compte le risque d'effets cumulés avec d'autres projets au regard de l'ampleur du projet global ;

**Considérant** l'analyse du PLU (approuvé le 4 juillet 2017) et plus particulièrement son état initial de l'environnement qui identifie, sur les parcelles concernées par le projet de modification n°2 ou à proximité immédiate, des espèces patrimoniales à enjeux moyens à forts (avifaune, Magicienne dentelée, Psammodyme d'Edwards,...) ainsi que des milieux qui leur sont favorables ;

**Considérant** que la commune est située au sein du plan national d'action (PNA) pour le Lézard Ocellé et que les parcelles concernées apparaissent favorables à cette espèce ;

**Considérant** l'avis de l'autorité environnementale sur le PLU en date du 2 février 2017<sup>1</sup> qui pointe, y compris pour ce secteur, des études insuffisamment approfondies ainsi qu'une synthèse trop succincte ne permettant pas de localiser les enjeux, de les hiérarchiser, d'évaluer les incidences et par là-même de proposer des mesures d'évitement ou de réduction appropriées ainsi que l'absence de traduction réglementaire de ces dernières, en particulier pour les enjeux forts ;

**Considérant** par ailleurs que le secteur est concerné par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « extensions urbaines Ouest » qui reste inchangée et qui, par son échelle, ne permet pas de préciser les mesures relatives à l'intégration paysagère au regard des densités fortes prévues (40 logements/hectare), à la mobilité en particulier douce et aux continuités écologiques ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

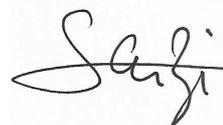
Le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Marseillan (34), objet de la demande n°2020-008605, est soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Marseille, le 10 septembre 2020,

Par délégation, pour la MRAe Occitanie,



Sandrine Arbizzi

<sup>1</sup> [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_mrae\\_2017ao16.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2017ao16.pdf)

<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)**

*Courrier adressé à :*

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306) soit par :**

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

**ou par :**

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>